

**Ordonnance du DEFR
sur les exigences minimales relatives au contrôle
des appellations d'origine et des indications
géographiques protégées
(Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP)**

Modification du 29 octobre 2014

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 juin 1999 sur le contrôle des AOP et des IGP¹ est modifiée
comme suit:

Art. 1, let. a

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 2, al. 1 à 3

¹ *Ne concerne que les textes allemand et italien.*

² Le contrôle des flux de marchandises, de la traçabilité et des conditions liées au processus est effectué au minimum tous les deux ans dans les entreprises de transformation et d'élaboration, et au minimum tous les quatre ans dans les exploitations d'estivage. Dans les entreprises de production, il est effectué sur un échantillon représentatif des entreprises.

³ *Ne concerne que les textes allemand et italien.*

Art. 3, titre

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 4 Marque de traçabilité

La marque de traçabilité est un signe indélébile apposé sur chaque unité de produit et permettant d'identifier le lot et le producteur. Lorsque la nature du produit ne s'y prête pas, la marque de traçabilité est apposée sur l'emballage du produit prêt à la consommation.

¹ **RS 910.124**

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

29 octobre 2014

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann